

Arrêt

n°119 674 du 27 février 2014
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 octobre 2013 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 septembre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 25 octobre 2013 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 8 janvier 2014 convoquant les parties à l'audience du 17 février 2014.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me P. ROBERT, avocat, et M. R. MATUNGALA MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Vous déclarez être de nationalité guinéenne et d'ethnie peule. Vous êtes arrivé en Belgique le 16 décembre 2010 où vous avez introduit votre première demande d'asile le 17 décembre 2010.

A l'appui de cette première demande d'asile, vous invoquez les faits suivants : en janvier 2010, vous avez fait la rencontre d'un ghanéen avec lequel vous avez entretenu une relation homosexuelle. Le 30

novembre 2010, des vieilles dames vous ont surpris en train de l'embrasser à l'arrière de la cour. Vous avez été détenu à la police de Fria durant deux semaines avant de vous évader et de vous cacher à Conakry. Vous avez ensuite quitté la Guinée le 15 décembre 2010.

En date du 02 février 2011, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Le 03 mars 2011, vous avez introduit une requête contre la décision du Commissariat général. Cette décision a été annulée par le Conseil du contentieux des étrangers (arrêt n° 64 217 du 30 juin 2011) qui a relevé que le Commissariat général ne s'était pas explicitement prononcé quant à la réalité de votre orientation sexuelle et n'avait pas examiné si celle-ci suffisait à justifier l'octroi d'une protection internationale. Le 25 juillet 2011, le Commissariat général a pris une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire contre laquelle vous avez introduit une requête le 19 août 2011. Cette décision a été confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers (arrêt n° 71 228 du 30 novembre 2011).

Sans avoir quitté le territoire belge, vous avez introduit une deuxième demande d'asile le 26 janvier 2012. A l'appui de celle-ci, vous avez déposé un extrait d'acte de naissance et un avis de recherche daté du 21 décembre 2011. Vous avez également déclaré que vous ne pouviez rentrer en Guinée pour les raisons invoquées lors de votre première demande d'asile. En date du 26 mars 2012, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Le 18 avril 2012, vous avez introduit une requête contre cette décision qui a été confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers (arrêt n° 83 989 du 29 juin 2012).

Sans avoir quitté le territoire belge, vous avez introduit une troisième demande d'asile le 12 juillet 2012. A l'appui de cette troisième demande, vous remettez une lettre émanant de votre mère qui est datée du 07 juillet 2012 et à laquelle est jointe une copie de sa carte d'identité (Inventaire pièce n°1), une convocation du Commissariat Central de Police de Fria datée du 02 juillet 2012 (Inventaire pièce n°2), ainsi qu'une enveloppe (Inventaire pièce n°3). Vous expliquez également que vous êtes recherché pour les faits invoqués lors de votre première demande d'asile et que votre mère est victime de persécutions de la police, de votre père et des voisins.

Le 24 janvier 2013, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Le 25 février 2013, vous avez introduit une requête contre la décision du Commissariat général. Cette décision a été annulée par le Conseil du contentieux des étrangers (arrêt n° 109 718 du 13 septembre 2013) qui estime que, même si vous restez en défaut d'apporter des informations concrètes et actuelles sur la situation des homosexuels en Guinée, se pose la question de savoir si vous encourez actuellement un risque de persécution et/ou d'atteintes graves au sens de la l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, en raison de votre homosexualité, si vous étiez contraint de retourner en Guinée.

B. Motivation

Il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De même, et pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

En effet, rappelons tout d'abord que le Commissariat général a clôturé votre première demande d'asile par une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire (décision du 25 juillet 2011). Le Commissariat général a remis en cause la crédibilité de vos déclarations quant à votre relation homosexuelle, la découverte de cette relation par votre famille, votre détention et les circonstances de votre évasion. Quant à votre orientation sexuelle, le Commissariat général a estimé qu'il ne ressort pas de vos propos et des éléments versés au dossier que vous ayez une crainte d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteintes graves. Le Conseil du contentieux des étrangers, dans son arrêt n° 71 228 du 30 novembre 2011, a confirmé la décision du Commissariat général considérant que le Commissariat général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que vous n'avez établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte que vous allégez. Cet arrêt est revêtu de l'autorité de chose jugée.

Vous avez ensuite introduit une deuxième demande d'asile. Le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire estimant que votre acte de naissance est un indice de votre identité et de votre nationalité, éléments qui n'ont pas été remis

en cause, qu'aucun crédit ne peut être accordé à l'avis de recherche que vous remettez, que vos déclarations au sujet du sort des policiers qui vous ont aidé sont peu étayées, que vous ne démontrez pas que vous êtes recherché et que vous n'avez nullement étayé vos déclarations au sujet des violences que vous subiriez en cas de retour par des éléments précis et concrets. Cette décision a été confirmée par le Conseil dans son arrêt n° 83 989 du 29 juin 2012 jugeant que le Commissariat général a pu légitimement conclure que les nouveaux éléments invoqués ne sont pas de nature à justifier un sort différent et que cette motivation est conforme au dossier administratif, qu'elle est pertinente et suffisante. Cet arrêt est revêtu de l'autorité de chose jugée.

Les éléments invoqués lors de votre audition et les documents déposés à l'appui de votre dernière demande d'asile ont pour but d'accréditer les propos que vous aviez tenus lors de vos demandes d'asile précédentes. Vous avez en effet déclaré que vous demandez l'asile pour les mêmes faits (p. 03).

Il convient dès lors de déterminer si les éléments que vous invoquez à l'appui de votre troisième demande d'asile démontrent de manière certaine que les instances d'asile auraient pris une décision différente si ces éléments avaient été portés à leur connaissance lors de votre demande d'asile précédente, ce qui, en l'espèce n'est pas le cas.

Vous remettez une copie d'une lettre émanant de votre mère, datée du 07 juillet 2012, à laquelle est jointe une copie de sa carte d'identité (Inventaire pièce n°1) et qui explique qu'elle est menacée depuis votre fuite et que les autorités promettent de vous rechercher (p. 03). Cette lettre manuscrite, correspondance privée dont par sa nature le Commissariat général ne peut vérifier l'identité de son auteur et les circonstances de sa rédaction, même en présence d'une copie de document d'identité y annexé, ne peut suffire à rétablir la crédibilité de vos propos. Relevons encore que ce courrier ne contient aucune précision de nature à rétablir la crédibilité de votre récit.

Vous fournissez l'original d'une convocation du Commissariat Central de police de Fria datée du 02 juillet 2012 (Inventaire pièce n°2), dont vous avez eu connaissance le 05 juillet 2012 et que vous avez ensuite reçue de votre mère par envoi postal.

Concernant cette convocation, alors que vous dites être convoqué en lien avec votre orientation sexuelle, le Commissariat général constate que la convocation ne mentionne pas la raison pour laquelle vous deviez vous présenter, de sorte qu'aucun lien ne peut être établi entre cette convocation et les faits à la base de votre demande d'asile.

Ensuite, il convient de signaler qu'il ressort des informations mises à disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe à votre dossier administratif (Subject Related Briefing, Guinée : L'authentification des documents d'état civil et judiciaires, septembre 2012) que l'administration guinéenne souffre de graves dysfonctionnement dus notamment à un manque de moyens financiers, humains et matériels, à des difficultés de gestion des différentes institutions et à une corruption généralisée. Ce contexte a des conséquences importantes sur les conditions de délivrance et la fiabilité des documents d'état civil et judiciaires. L'authenticité des documents officiels en Guinée est sujette à caution. Dès lors, leur authentification s'avère difficile, voire impossible. D'où, au vu de ces éléments nous ne pouvons accorder qu'une force probante limitée à ce document, lequel ne permet pas de rétablir la crédibilité de votre récit et de vos craintes.

En outre, relevons qu'aucun nom n'est apposé à côté de la signature et du cachet du commissaire central de sorte qu'il est impossible de déterminer l'identité du signataire de cette convocation.

De plus, il s'agit de la première convocation que vous déposez, et non de la deuxième comme vous le prétendez (p. 04) - le premier document étant un avis de recherche - et le Commissariat général ne peut s'expliquer que vous soyez convoqué pour la première fois en juillet 2012 alors que les faits datent de 2010. Il n'est pas non plus cohérent que les autorités d'une part vous convoquent le jour même de l'émission de la convocation et que d'autre part, elles trouvent nécessaire d'émettre une convocation en vue de vous arrêter alors que vous vous êtes évadé.

Dès lors, eu égard à ce qui précède et dans la mesure où l'authentification dudit document n'est pas possible, celui-ci ne saurait suffire à lui seul à rétablir la crédibilité de vos propos.

Vous fournissez une enveloppe (Inventaire pièce n°3) contenant les pièces répertoriées n°1 et n°2 mais celle-ci ne peut néanmoins suffire à attester de l'authenticité de son contenu.

A l'appui de votre troisième demande d'asile, vous avez également évoqué les recherches menées à votre encontre ainsi que les persécutions par la police, par votre père et par des voisins à l'encontre de votre mère. Ainsi, vous avez déclaré être recherché en raison de votre orientation sexuelle et de votre évasion mais, d'après les renseignements que vous avez demandés, mis à part le fait que les policiers vous convoquent et qu'ils demandent après vous, vous ne savez pas comment ils vous recherchent car vous dites que vous n'êtes pas là pour le dire (p. 04). En outre, invité à parler ce qui se passe concrètement, si vous dites que la police passe déposer des convocations à votre mère, relevons que vous n'êtes pas sûr que ce soit la première convocation que vous déposez au Commissariat général (p. 04), que vous dites en avoir peut-être reçu deux en Belgique (p. 04) et que la police a peut-être déposé des convocations à votre domicile en Guinée, que vous ne le savez pas, qu'ils ont certainement dû en déposer (p. 04). Force est de constater que vos propos au sujet de ces recherches sont imprécis et ne reposent que sur des suppositions de votre part. De plus, si vous dites que votre mère se présente à chaque fois à la police suites aux convocations et qu'ils crient sur elle, vous dites que c'est arrivé au sujet de la convocation que vous fournissez, mais n'êtes pas en mesure d'ajouter d'autre exemple (p. 04). Enfin, au sujet des menaces que subit votre mère, vous dites uniquement que c'est sur elle que tout retombe, que c'est sur elle qu'on parle, qu'on la gronde, qu'ils cognent sur elle, qu'il y a des disputes, qu'on l'insulte et que la marâtre, ses enfants, les voisins et la population se moquent d'elle (p. 04), sans rien ajouter d'autre (p. 05). Au vu des propos imprécis, non étayés et des suppositions relevés ci-dessus, le Commissariat général constate que vous n'avez nullement fourni dans vos déclarations des éléments précis et concrets et que vous êtes resté dans l'incapacité de démontrer que des recherches sont effectivement menées à votre encontre. Au surplus, relevons que les événements que vous relatez dans le cadre de votre troisième demande d'asile sont subséquents aux faits que vous avez relatés lors de votre première demande d'asile. Or, les problèmes que vous prétendez avoir rencontrés ont intégralement été remis en cause dans le cadre de votre première demande. Au vu de ce qui a été relevé supra et en l'absence d'éléments probants, ni la réalité ni l'actualité de votre crainte ne peuvent être jugées crédibles par le Commissariat général sur base de vos seules déclarations.

Enfin, se pose la question pour le Commissariat général de savoir si votre orientation sexuelle suffit à justifier par elle seule à justifier l'octroi d'une protection internationale, bien que les faits que vous avez invoqués dans votre demande d'asile ne soient pas crédibles. De façon générale, les informations générales à disposition du Commissariat général (cf. farde Information des pays, Subject Related Briefing, « Guinée, La situation des homosexuels », septembre 2012) ne témoignent pas actuellement d'une répression directe des autorités mais plutôt de la société, de l'entourage, de la famille, de l'opinion publique. En effet, il ressort de ces informations que la Guinée dispose d'une législation condamnant les rapports homosexuels. Cependant, de l'avis général, il n'y a eu ni poursuite ni condamnation pour homosexualité ces dernières années. Aussi, même s'il sera en principe difficile pour un homosexuel de se faire protéger par l'Etat, en cas de violence homophobe, ceci est dû non pas en raison de son homosexualité, mais bien à cause des moyens limités de l'Etat. De plus, toujours selon ces informations, la personne homosexuelle peut être victime d'actes isolés de violence par son entourage ou par les forces de l'ordre, lorsqu'elle transgresse l'ordre social établi. Toutefois, tant qu'elle reste discrète, elle ne connaît pas de problème. Si, donc, le climat social et légal qui prévaut en Guinée doit appeler à une certaine prudence dans l'examen des demandes de protection internationale basées sur l'homosexualité affirmée du demandeur, il n'en reste pas moins qu'elle ne dispense nullement le demandeur d'asile d'étayer ses propos de manière crédible, personnelle et convaincante quant à la réalité des craintes exprimées. Or, tel n'est pas le cas en espèce puisqu'il ne ressort pas de vos propos et des éléments versés au dossier que vous ayez une crainte actuelle, réelle, et fondée d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteintes graves.

En effet, soulignons qu'excepté les problèmes que vous allégez à la base de votre demande d'asile, et qui ont été remis en cause par les instances d'asile belges, vous n'invoquez aucun autre problème (cf. dossier 10/23301, rapport d'audition, pp. 10 et 26).

Aussi, tel que déjà souligné dans votre première demande d'asile, rien dans vos déclarations ne permet de penser qu'il vous serait impossible de vivre en sécurité dans votre pays, et en particulier à Conakry. En effet, selon ces mêmes informations, l'homosexualité prend de l'ampleur à Conakry et il existe un certain nombre de lieux de rencontre ainsi que de bars qui accueillent les homosexuels. Ce sont des lieux connus de tous. Votre famille vivant à Fria, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément vous empêchant de vous établir dans la capitale guinéenne.

De surcroît, vous n'étayez d'aucune façon le fait que la population guinéenne n'accepte pas l'homosexualité puisque vous n'avez pas connaissance du fait qu'un homosexuel aurait connu des problèmes en raison de son orientation sexuelle (cf. dossier 10/23301, rapport d'audition, p. 24).

De même, invité à expliquer ce que risque un homosexuel dans votre pays s'il est pris par la police, vous vous contentez de répondre qu'ils vont détruire la vie de la personne (cf. dossier 10/23301, rapport d'audition, p. 24). Ces propos, de par leur généralité et leur inconsistance, ne suffisent aucunement à étayer vos allégations.

Plus récemment, il vous a été demandé ce qui permettait de penser qu'en cas de retour en Guinée vous auriez des problèmes avec vos autorités, la population, ou même votre père, puisque vous craignez d'être persécuté par ces personnes (p. 03). A ceci, vous expliquez que vous seriez frappé au vu de ce qui vous est déjà arrivé (p. 05). Ces faits ayant été remis en cause par les instances d'asile belges, ces suppositions de votre part ne peuvent en aucun cas être tenues pour établies. Vous n'avez connaissance d'aucun autre élément par rapport à votre situation actuelle en Guinée (p. 06).

De plus, relevons également que vous êtes en contact avec un ami et votre mère qui vous aident tous deux dans vos démarches afin d'obtenir une protection en Belgique (p. 05 et dossier 10/23031/Z, rapport d'audition, pp. 04 et 05), ce qui témoignent d'un certain soutien de la part de membres de votre entourage.

Enfin, comme souligné supra, vous n'êtes pas parvenu à établir l'existence de recherche à votre rencontre et des faits de persécutions à l'encontre de votre mère, en raison de votre homosexualité, de la part des forces de l'ordre, de votre père, ou du voisinage.

Par conséquent, vous n'avez apporté aucun élément susceptible d'individualiser votre crainte eu égard à votre seule orientation sexuelle. En conclusion de ses propres informations, le Commissariat général ne dispose d'aucun élément permettant de conclure que les homosexuels sont, à l'heure actuelle, victime en Guinée de persécutions dont la gravité atteindrait un degré tel que toute personne homosexuelle et originaire de ce pays a des raisons de craindre d'être persécutée ou encourt un risque réel d'atteintes graves en raison de son orientation sexuelle ou de sa relation avec un partenaire de même sexe.

En ce qui concerne la situation générale dans votre pays, la Guinée a été confrontée fin 2012 et début 2013 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et la plupart des partis politiques d'opposition sont toujours palpables, en raison de l'organisation des élections législatives. Aucune des sources consultées n'évoque cependant l'existence d'un conflit armé.

Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (cf. dossier administratif, farde Information des Pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", avril 2013).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Elle prend un second moyen de la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

3.2. La partie requérante joint à sa requête les conclusions de l'avocat général Mme E. Sharpston présentées à la Cour de Justice de l'Union Européenne le 11 juillet 2013, dans les affaires jointes C-199/12, C-2000/12 et C-201/12, X, Y et Z contre Minister voor Immigratie, Integratie en Asiel.

3.3. En conséquence, la partie requérante sollicite la réformation de la décision attaquée : à titre principal, de reconnaître au requérant la qualité de réfugié et à titre subsidiaire, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de la cause à la partie défenderesse.

4. Les rétroactes de la demande d'asile et les motifs de la décision attaquée

4.1. Dans la présente affaire, la partie requérante a introduit une première demande d'asile en Belgique le 17 décembre 2010, qui a fait l'objet d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides du 2 février 2011 lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Cette décision a été annulée par le Conseil dans son arrêt n°64 217 du 30 juin 2011. La partie défenderesse a pris une nouvelle décision de rejet de la demande d'asile le 25 juillet 2011. Cette décision a été confirmée par le Conseil dans son arrêt n°71 228 du 30 novembre 2011.

Le requérant a introduit une seconde demande d'asile le 26 janvier 2012, laquelle a fait l'objet d'une décision négative de la partie défenderesse du 26 mars 2012 lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Cette décision a été confirmée par le Conseil dans son arrêt n°83 989 du 29 juin 2012.

4.2. Le requérant n'a pas regagné son pays, et a introduit une troisième demande d'asile le 12 juillet 2012 sur la base des mêmes faits que ceux qu'il invoquait à l'appui de sa première demande. A l'appui de ses déclarations, le requérant présente désormais une lettre émanant de sa mère, à laquelle est jointe une copie de sa carte d'identité, une convocation du Commissariat Central de la Police de Fria et une enveloppe. Il estime que ces éléments sont de nature à établir la réalité des craintes exprimées dans ses précédentes demandes d'asile, notamment des craintes liées à son orientation sexuelle.

Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire de la partie défenderesse le 24 janvier 2013. Cette décision a été annulée par le Conseil dans son arrêt n°109 718 du 13 septembre 2013, lequel estimait que se posait la question de savoir si le requérant encourre actuellement un risque de persécution et/ou d'atteintes graves au sens des articles 48/3 et article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, en raison de son homosexualité s'il était contraint de retourner en Guinée.

4.3. Le 26 septembre 2013, la partie défenderesse a pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus de l'octroi du statut de protection subsidiaire. Elle estime notamment qu'il ne ressort pas des déclarations du requérant et des documents déposés à l'appui de la demande qu'il puisse faire état d'une crainte actuelle, réelle, et fondée d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteintes graves. Elle relève que les propos du requérant sur les risques encourus par un homosexuel en Guinée sont généraux et inconsistants et que le fait qu'il soit en contact avec un ami et sa mère témoigne d'un certain soutien de la part des membres de son entourage. La partie défenderesse conclut que le requérant n'a apporté aucun élément susceptible d'individualiser sa crainte eu égard à sa seule orientation sexuelle et estime au regard de ses propres informations, qu'elle ne dispose d'aucun élément permettant de conclure que les homosexuels sont, à l'heure actuelle, victimes en Guinée de persécutions dont la gravité atteindrait un degré tel que toute personne homosexuelle et originaire de ce pays a des raisons d'être persécutée ou encourt un risque réel d'atteintes graves en raison de son orientation sexuelle ou de sa relation avec un partenaire de même sexe.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante soutient démontrer que le requérant a établi qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté en cas de retour en Guinée en raison de son orientation sexuelle. Elle relève que l'article 325 du Code pénal guinéen criminalise spécifiquement l'acte homosexuel ; qu'il ressort du rapport CEDOCA de la partie défenderesse, notamment, que « [...] les experts contactés par la partie adverse n'excluent pas l'existence de condamnations d'homosexuels sur pied de cette disposition, ou pour des motifs déguisés. [...] que de telles poursuites sont généralement menées à l'initiative de la famille de la personne homosexuelle [...], le recours à la justice devient une « question de dignité » pour l'entourage. [...] » et plaide qu'en l'espèce, l'homosexualité du requérant est connue de sa famille et des habitants de Fria. La partie requérante observe également qu'il ressort de ce même rapport que « [...] le Premier Ministre et certains imams n'hésitent pas à tenir publiquement des discours homophobes [...] » et conclut que même rarement appliquées, les dispositions légales du Code pénal guinéen peuvent contribuer à une situation intolérable atteignant un niveau de persécution. Elle estime également qu'il y a lieu de tenir compte des enseignements des conclusions générales déposées par Madame E. Sharpston, avocat général auprès de la Cour de Justice de l'Union Européenne. Enfin, la partie requérante soutient qu'il n'est absolument pas sérieux de prétendre que le requérant pourrait s'installer à Conakry dans la mesure où, selon la partie défenderesse, « l'homosexualité prend de l'ampleur à Conakry et il existe un certain nombre de lieux de rencontre ainsi que des bars qui accueillent les homosexuels » alors que ces informations « [...] découlent d'un article de presse intitulé : « Mœurs : Homosexualité, un fléau qui gagne du terrain à Conakry » [...] ».

4.5. Le Conseil constate que figure au dossier administratif un document intitulé « *Subject related briefing - Guinée – « La situation des homosexuels »* », daté de septembre 2012 (CGRA, dossier administratif, farde « 3^{ème} demande – 2^{ème} décision, 10/23031Y CCE 139 802, farde « Informations des pays », pièce 7).

Le Conseil considère que l'ancienneté de ce document et les considérations soulevées par la partie requérante en termes de requête ne peuvent le conduire à conclure, comme le fait la partie défenderesse, que les homosexuels ne pourraient pas, à l'heure actuelle, être victimes en Guinée de persécutions dont la gravité atteindrait un degré tel que toute personne homosexuelle et originaire de ce pays a des raisons de craindre d'être persécutée ou encourt un risque réel d'atteintes graves en raison de son orientation sexuelle ou de sa relation avec un partenaire de même sexe.

4.6. Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96). Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur le point suivant, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Actualisation du document intitulé « *Subject related briefing - Guinée – « La situation des homosexuels »* », daté de septembre 2012 (CGRA, dossier administratif, farde « 3^{ème} demande – 2^{ème} décision, 10/23031Y CCE 139 802, farde « Informations des pays », pièce 7).

4.7. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire à la partie défenderesse afin qu'elle procède aux mesures d'instructions nécessaires pour répondre à la question soulevée dans la présente décision et qu'elle prenne une nouvelle décision à la lumière de ce nouvel examen.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision rendue le 26 septembre 2013 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (CG X) est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept février deux mille quatorze par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers.

Mme A. BIRAMANE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

A. BIRAMANE J. MAHIELS